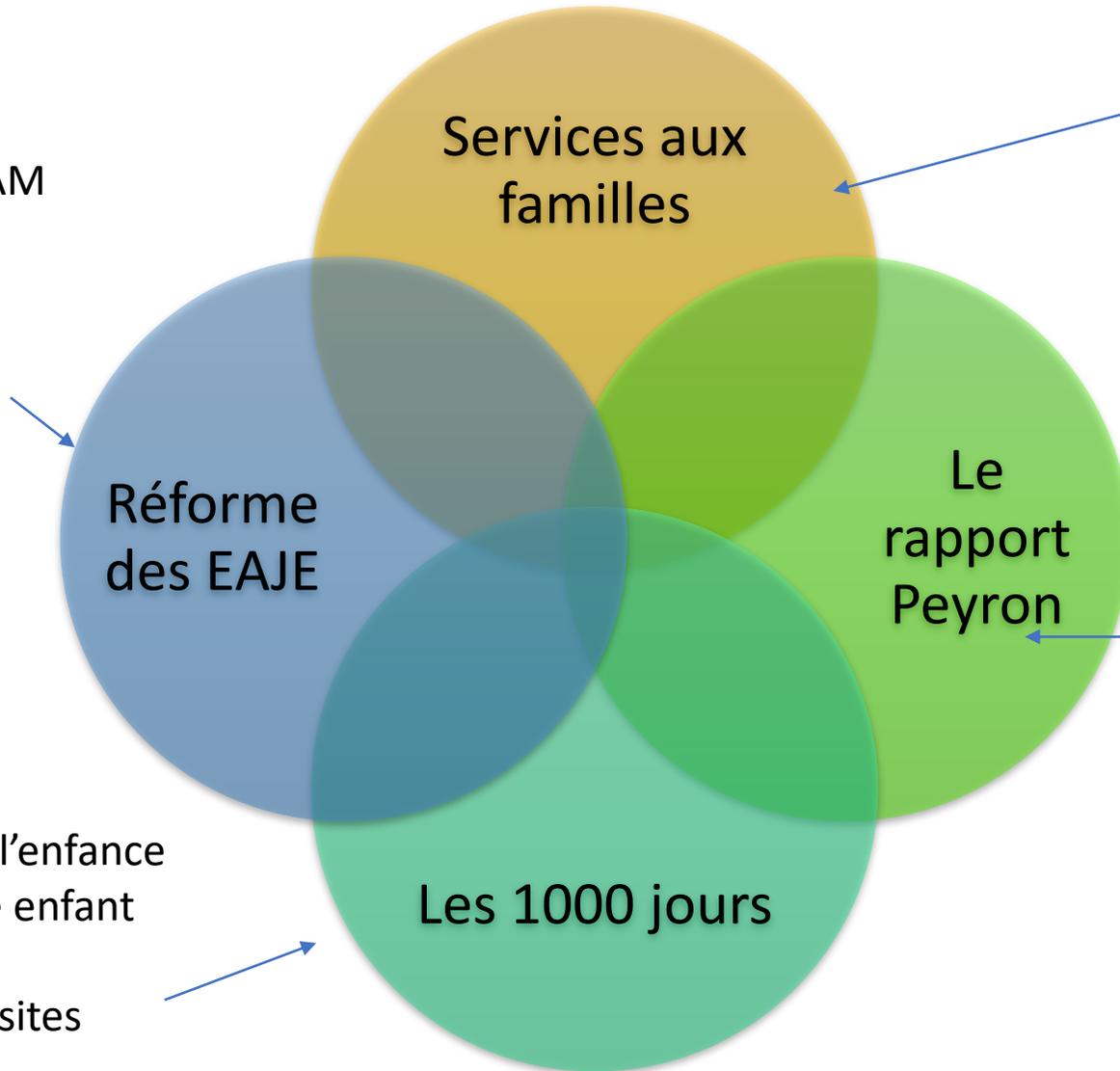




Réformes PETITE ENFANCE : où en sommes-nous fin août 2021 ?

- Refonte du décret 2010
- Capacité d'accueil des établissements / des MAM
- Nouvelles règles bâtimentaires
- Obligation des Assmats



Thème de l'ordonnance du 19 mai 2021 (loi ASAP)

- Nouvelle gouvernance départementale : CDSF
- RPE (relais Parent Enfants)
- ...
- COG (contrat d'objectif entre l'Etat et la CAF)

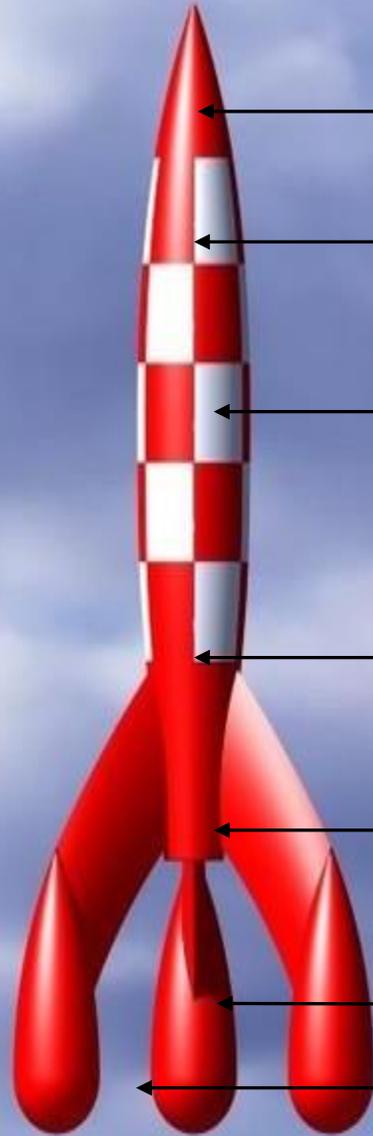
Le rapport Peyron avait pour sous-titre : « pour sauver la PMI agissons tout de suite ! »

- Nouvelles missions de la PMI
- Conventions CAF/ PMI
- Nouvelles missions de la CAF
- Recentrage sur ses missions de prévention
- Renforcement des missions des RPE vis-à-vis des Assmats

Parentalité et protection de l'enfance

- Charte d'accueil du jeune enfant
- Congé paternité
- Nouveau calendrier de visites médicales
- CRIP (renforcement des compétences)
- Missions de la PMI

*Les réformes pourraient être représentées sous la forme de cette fusée avec une base (les « pieds »), du carburant (l'ordonnance de mai 2021) et plusieurs étages*



Arrêté du 31 août sur les règles bâtimentaires (surfaces)

Décret réformant les structures EAJE (réforme du décret dit « Morano » de 2010) – publié le 30 août

25 Août 2021 : un décret sur les missions des RPE et un arrêté précisant les documents exigés pour le renouvellement des agréments des ASSMATS

Présentation de plusieurs projets de texte (août 2021) : financement de la CAF (projet COG ou loi de financement de la CAF sur 4 ans / nouveau référentiel bâtimentaire des EAJE...)

Mai 2021 : publication de l'ordonnance dite ASAP : Services aux familles, création des CDSF, transformation des RAM et RPE...

Rapport et textes sur les 1000 jours : publiés fin 2020, il implique plusieurs changements (visites médicales de l'enfant, congé paternité, place de la charte du jeune enfant...)

- [Décret du 25 août relatif aux relais petite enfance et à l'information des familles sur les disponibilités d'accueil en établissements d'accueil du jeune enfant](#)

En introduction la notice explique : « *le décret précise les missions exercées par les relais petite enfance, qui sont les services de référence de l'accueil du jeune enfant pour les parents et les professionnels. Il définit en outre les établissements d'accueil du jeune enfant soumis à l'obligation de communication de leurs disponibilités d'accueil.* » Il concerne ce que la Cnaf appelle le service unique d'information aux familles.

Trois courts articles dans ce décret qui entre vigueur dès le 1 septembre

*-Les Relais Petite Enfance (REP) ont donc pour mission en direction à la fois des professionnels et des familles. Ils doivent participer à l'information des candidats potentiels au métier d'assistant maternel ; offrir aux assistants maternels et, le cas échéant, aux professionnels de la garde d'enfants à domicile, un cadre pour échanger sur leurs pratiques professionnelles ainsi que les conseiller pour mettre en œuvre les principes applicables à l'accueil du jeune enfant prévus par la charte nationale ; faciliter l'accès à la formation continue des assistants maternels et, le cas échéant, aux professionnels de la garde d'enfants à domicile, et les informer sur leurs possibilités d'évolution professionnelle, sans préjudice des missions spécifiques confiées au service départemental de protection maternelle et infantile ; assister les assistants maternels dans certaines de leurs démarches à accomplir ; informer les parents, ou les représentants légaux, sur les modes d'accueil du jeune enfant.*

*-Les EAJE, à l'exception des pouponnières, doivent déclarer leurs disponibilités sur [monenfant.fr](http://monenfant.fr). Si possible en « temps réel ». Une obligation, rappelons-le, qui n'est assortie d'aucune sanction en cas de manquement..*

## Arrêté du 16 août 2021 relatif à la première demande de renouvellement de l'agrément d'un assistant maternel

Cet arrêté précise les conditions dans lesquelles la première demande de renouvellement d'agrément doit se faire. Le but étant notamment d'accentuer la professionnalisation des assistantes maternelles et à faire en sorte que l'accueil qu'elles proposent soit en réelle conformité avec la charte nationale d'accueil du jeune enfant, texte fédérateur et de référence pour tous les professionnels de l'accueil collectif et individuel, ayant désormais force de loi. L'idée étant que l'assistant maternel puisse prouver – attestations et documents à l'appui- *« qu'il est engagé dans une démarche d'amélioration continue de sa pratique professionnelle. »*

*L'article 1 énumère donc le type de « justificatifs » que le professionnel peut produire :*

- Un projet éducatif précisant les objectifs et les réalisations et/ou activités mises en œuvre en application de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant définie par l'arrêté portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;
- Une attestation de réalisation d'un stage pratique en matière d'accueil de jeunes enfants ;
- Une attestation de suivi d'une formation dans les domaines de l'enfance ou de soutien à la parentalité dispensée par un organisme déclaré ;
- Une attestation de participation à un groupe d'analyse de pratiques ;
- Une attestation de participation à une conférence, un séminaire, un atelier ou un colloque en matière d'accueil du jeune enfant ou de soutien à la parentalité organisé par un service départemental de la protection maternelle et infantile, un relais petite enfance, une association active dans le secteur des modes d'accueil du jeune enfant et du soutien à la parentalité, une organisation nationale ou une structure fédérative qu'elle soit associative ou syndicale ;
- Une attestation d'inscription et de suivi d'une formation dans le but d'acquérir un des diplômes, certificats ou titre professionnel permettant l'exercice auprès de jeunes enfants

(...)

## Décret du 30 août portant modification des règles concernant les EAJE

Pas de grandes modifications par rapport aux textes qui avaient été transmis aux acteurs de la petite enfance (associations, syndicats, fédérations...)

- Officialisation de la création du REFERENT SANTE
- Confirmation de la possibilité laissée aux Assmats, Auxiliaires parentales, professionnelles de crèche d'administrer des médicaments (attention : cette possibilité est donnée sous conditions et les conditions sont nombreuses !)
- Création de nouveaux documents obligatoires dont un projet social et développement durable, un registres des soins, l'accord express des parents pour l'administration de médicaments...
- Au revoir, crèches, multi accueil, halte garderie. Elles deviennent Micro-crèches, Petites crèches, crèches, grande crèches et très grande crèches. Leur capacité d'accueil est modifiée mais sous réserve du respect des règles bâtementaires et de la taille des « unités d'accueil »
- La politique santé est à redéfinir : qui est le personnel en charge des soins (IDEL ou infirmière ?), place des auxiliaires de puériculture, document requis pour un soins, rédaction d'un protocole d'urgence et d'un guide des conduites à tenir en cas d'accident
- Précisions quant aux quota d'heures calculés en ETP ou équivalent temps plein pour l'exercice de la fonction de direction, de référent santé, d'EJE
- Précisions quant aux qualifications requises pour devenir « directrice adjointe »
- Simplification de quelques règles en matière d'effectif :
  - La règle des « 1 pour 5 »/ « 1 pour 8 » ou celle des « 1 pour 6 »
  - La surcapacité : modalité de calcul simplifiée à 115%
  - Encadrement de sortie de crèche : 1 pour 5